

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Gironde - Arrondissement d'Arcachon - Canton de Gujan-Mestras

ARRÊTÉ MUNICIPAL

OBJET : INTERDICTION DE TOUTE OPERATION D'EPANDAGE DE DIGESTATS EN FORET SITUEE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

LE MAIRE DE GUJAN MESTRAS

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.210-1 et suivants,
- VU le Code Pénal et notamment les articles 121-1 et suivants, 131-12 et suivants et 131-40 et suivants,
- VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux BORN et BUCH adopté par le syndicat mixte du Bassin versant des Lacs du BORN créé par arrêté préfectoral du 9 avril 2014,
- VU la délibération du conseil municipal de Gujan-Mestras en date du 8 avril 2019 portant refus d'une opération d'épandage de digestats en forêt,
- CONSIDÉRANT le projet d'épandage de digestats porté par la société SUEZ ORGANIQUE sur 65,16 hectares de forêt situés sur le territoire communal,
- CONSIDÉRANT le dossier de demande d'autorisation environnementale et plus particulièrement les éléments relatifs aux composants des digestats précités ,
- CONSIDÉRANT le risque identifié de transfert vers les eaux souterraines d'éléments chimiques (azote et éléments traces métalliques) ,
- CONSIDÉRANT le risque identifié de ruissellement des matières à épandre en dehors des parcelles lors de l'épandage,
- CONSIDÉRANT le risque identifié d'accumulation possible d'éléments de traces métalliques dans le sol,
- CONSIDÉRANT le risque identifié de dangers chimique et bactériologique,

2019/161
suite arrêté N°2019.112.160.FB.MP

- CONSIDÉRANT la présence en bordure des parcelles envisagées de la craste de Cantaranne laquelle draine les eaux de pluie issues de tout le secteur situé en amont ainsi que du Nord des Landes et d'un fossé de drainage des eaux de l'Est vers l'Ouest rejoignant le Ruisseau du Bourg, dont leur exutoire est le Bassin d'Arcachon,
- CONSIDÉRANT les risques avérés sur la faune, la flore et la santé humaine, il y a lieu de s'opposer à cette opération d'épandage de digestats sur le territoire communal,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toute opération d'épandage de digestats en forêt située sur le territoire communal est strictement interdite.

ARTICLE 2 : Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L216-6 à L.216-13 ou L432-2 du Code de l'Environnement, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sont punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du Code Pénal. Elles encourent la peine d'amende suivant les modalités prévues à son article 131-41.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage en Mairie et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale, le Service de Police Municipale, et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit sur le registre des Arrêtés de la Mairie et transmis à Monsieur le Sous-Préfet d'Arcachon et au Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon.

Fait à GUJAN-MESTRAS, le 10 avril 2019

Marie-Hélène DES ESGAULX
Maire de Gujan-Mestras



Document Certifié exécutoire
notification le...10/04/2019.....
GUJAN-MESTRAS, le...10/04/2019.....